

58  
**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,  
DE LA REFORME DE L'ETAT,  
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

\*\*\*\*\*  
**DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL**

\*\*\*\*\*  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DU TRAVAIL DU KOUILOU ET  
DE POINTE-NOIRE**

\*\*\*\*\*  
**B.P. 772 – Tél. : 94-25-53  
Email ddtravk @ yahoo fr.  
- POINTE-NOIRE -**

N° 0122 /DGT/DDTKPN

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
**Unité \* Travail \* Progrès**

Pointe-Noire, le **15 JAN 2021**

Le Directeur Départemental

A

Madame directrice des ressources  
humaines de la société AIRTEL  
CONGO S.A

- BRAZZAVILLE -

Objet : Avis juridique

V/Réf : 5.051/01/21/DG/DRH/Admin

Madame la directrice,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité un avis juridique sur le décompte des jours de congés par rapport aux jours de paie, ainsi qu'à la durée hebdomadaire du travail.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les jours de congé se décomptent en jours ouvrables.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°66/48 du 31 janvier 1966, sont réputés jours ouvrables pour la détermination du congé tous les jours autres que le dimanche et ceux qui en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des usages, sont fériés et chômés.

Ainsi, lorsque l'horaire hebdomadaire du travail est reparti sur 5 jours, le samedi n'étant pas travaillé, ce sixième jour est considéré comme ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, il est admis que si le samedi est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'est pas compté dans la durée du congé, le congé est réputé commencer le lundi par contre, tous les samedis suivants sont compris dans le congé qui cesse au jour de la reprise effective du travail.

A titre d'illustration, si un salarié part en congé un vendredi soir alors que le samedi est chômé dans son entreprise, son premier jour de vacances sera le lundi suivant. Le dernier samedi sera en revanche comptabilisé au titre de jour de congé payé.

Un jour férié chômé inclus dans la période de congé payé prolonge d'une journée la durée du congé même dans les cas où ce jour n'est pas travaillé dans l'entreprise.

Si ce jour férié tombe le dimanche, on ne devra pas prolonger la durée de congé. Toutefois, cette règle s'applique uniquement aux jours fériés et non aux jours de pont qui peuvent précéder ou suivre ce jour férié.

Veillez agréer, madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées./-



*Mampassi*  
**Appolinaire MAMPASSI**